

Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public et la fourniture d'électricité dans le cadre d'activités festives et/ou commerciales.

Règlement arrêté par le Conseil communal en séance publique du 16/03/2020. Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 02/06/2020 au 16/06/2020 et peut être consulté au service Expansion économique et commerce de l'administration communale de Woluwe-Saint Lambert, 2, avenue Paul Hymans, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h. En service d'été (juillet et août) de 7h à 15h.

LE CONSEIL,

DECIDE

- D'abroger le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités ambulantes et foraines ou de gastronomie foraine et pour l'exercice d'activités sur le marché de la brocante de Woluwe-Saint-Lambert
- D'approuver le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public et la fourniture d'électricité dans le cadre d'activités festives et/ou commerciales repris ci-dessous :

Article 1.

Le règlement s'applique, à partir du 06/05/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2021, aux occupations du domaine public par des activités festives et/ou commerciales, le cas échéant avec fourniture d'électricité, qu'elles aient lieu dans le cadre d'activités organisées par la commune ou par des tiers.

Article 2. Définitions

Il faut entendre par :

- Occupant professionnel : Personne exerçant une activité professionnelle visant à réaliser des bénéfices et exercée habituellement.
- Occupant non-professionnel : Personne exerçant une activité lucrative ou non de manière occasionnelle.
- Occupations occasionnelles : Occupations du domaine public par une personne physique ou morale dont le total au cours d'une année civile ne dépasse pas le nombre de 6 jours.
- Occupations régulières : Occupations du domaine public par une personne physique ou morale répétées plus de 6 jours sur une année civile.

Article 3.

Ne sont pas visées par le présent règlement, les occupations suivantes :

- les occupations du domaine public pour lesquelles l'emplacement occupé est attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession ;
- les occupations du domaine public réalisées par un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien du domaine public ;
- les occupations du domaine public sur le marché de la brocante de Woluwe ;
- les occupations privatives du domaine public par des terrasses, étals et commerces fixes de produits alimentaires à emporter ;
- les occupations du domaine public par des distributeurs automatiques ;
- les occupations temporaires du domaine public par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments, les occupations temporaires du domaine public à l'occasion du placement de conteneurs de déchets ou de conteneurs à usages divers, par des échafaudages, tours, grues, appareils de levage et autres dispositifs surplombant le domaine public à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de

transformation, de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments, les occupations temporaires par des véhicules, remorques, matériel de loisirs ou autres dispositifs.

Ne sont pas visées par le présent règlement, les fournitures suivantes :

- la fourniture d'eau ;
- la fourniture de gaz.

Article 4.

Les occupations du domaine public pour les activités reconnues par le Collège des bourgmestre et échevins à caractère humanitaire, philanthropique, culturel ou associatif peuvent être exonérées totalement ou partiellement par celui-ci du paiement de la redevance.

Article 5. Montants

Pour le calcul de la redevance, les mètres carrés sont arrondis à l'unité supérieure.

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

5.1 Pour l'occupation du domaine public

5.1.1 Occupation occasionnelle

a) Avec dispositif non roulant, tel que, par exemple, un étal ou une échoppe.

Pour l'année 2020

- __ Occupants non-professionnels : 1,15 EUR/m²/jour.

- __ Occupants professionnels :

- les deux premiers jours : 2,30 EUR/m²/jour.
- A partir du 3^{ième} jour (jours consécutifs) : 1,15 EUR/m²/jour.

Pour l'année 2021

- __ Occupants non-professionnels : 1,20 EUR/m²/jour.

- __ Occupants professionnels :

- les deux premiers jours : 2,40 EUR/m²/jour.
- A partir du 3^{ième} jour (jours consécutifs) : 1,20 EUR/m²/jour.

b) Avec dispositif roulant, tel que, par exemple, un « Food Truck », une camionnette, ou un triporteur.

Pour l'année 2020, elle est fixée à :

- __ 30 EUR/jour pour les occupations au moyen d'un véhicule dont la conduite ne nécessite aucun permis de conduire, un permis A ou AM;
- __ 45 EUR/jour pour les occupations au moyen d'un véhicule dont la conduite nécessite un permis de conduire B;
- __ 60 EUR/jour pour les occupations au moyen d'un véhicule dont la conduite nécessite un permis de conduire BE ou C1 ;
- __ 120 EUR/jour pour les occupations au moyen d'un véhicule dont la conduite nécessite un permis de conduire C1E, C ou CE.

Pour l'année 2021, elle est fixée à :

- 30,5 EUR/jour pour les occupations au moyen d'un véhicule dont la conduite ne nécessite aucun permis de conduire, un permis A ou AM;
- 46 EUR/jour pour les occupations au moyen d'un véhicule dont la conduite nécessite un permis de conduire B;
- 61 EUR/jour pour les occupations au moyen d'un véhicule dont la conduite nécessite un permis de conduire BE ou C1 ;
- 122,5 EUR/jour pour les occupations au moyen d'un véhicule dont la conduite nécessite un permis de conduire C1E, C ou CE.

A partir du 3^{ième} jour (jours consécutifs), le montant journalier est fixé à 50% du montant fixé sur la base du tableau ci-dessus.

5.1.2 Occupation régulière

Le cas échéant, les sommes déjà payées pour des occupations occasionnelles (hors électricité et chapiteau éventuels) au cours de l'année civile concernée, sont déduites du montant annuel de la redevance déterminé ci-dessous. Il appartient au demandeur d'apporter les preuves de paiements éventuelles.

La redevance est forfaitaire, quel que soit le moment de l'année auquel elle est demandée.

- a) Avec dispositif non roulant, tel que, par exemple, un étal ou une échoppe.

Pour l'année 2020, elle est fixée à : 18,5 EUR/m²

Pour l'année 2021, elle est fixée à : 19 EUR/m²

- b) Avec dispositif roulant, tel que, par exemple, un « Food Truck », une camionnette, ou un triporteur.

Pour l'année 2020, elle est fixée à :

- 265 EUR/an pour les occupations au moyen d'un véhicule dont la conduite ne nécessite aucun permis de conduire, un permis A ou AM;
- 350 EUR/an pour les occupations au moyen d'un véhicule dont la conduite nécessite un permis de conduire B;
- 500 EUR/an pour les occupations au moyen d'un véhicule dont la conduite nécessite un permis de conduire BE ou C1 ;
- 1000 EUR/an pour les occupations au moyen d'un véhicule dont la conduite nécessite un permis de conduire C1E, C ou CE.

Pour l'année 2021, elle est fixée à :

- 270 EUR/an pour les occupations au moyen d'un véhicule dont la conduite ne nécessite aucun permis de conduire, un permis A ou AM;
- 355 EUR/an pour les occupations au moyen d'un véhicule dont la conduite nécessite un permis de conduire B;
- 510 EUR/an pour les occupations au moyen d'un véhicule dont la conduite nécessite un permis de conduire BE ou C1 ;
- 1020 EUR/an pour les occupations au moyen d'un véhicule dont la conduite nécessite un permis de conduire C1E, C ou CE.

5.2 Pour une occupation sous chapiteau

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public défini sur la base du point 5.1.1 a) est complété d'un montant de 15 EUR/m²/jour lorsque l'occupation se déroule sous chapiteau.

5.3 Pour la fourniture d'électricité

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public défini sur la base du point 5.1 est complété d'un montant de 5 EUR/jour par 16 ampères pour le raccordement aux armoires électriques par la commune.

Article 6.

La redevance est perçue par le receveur communal ou son préposé à l'administration communale dès notification de l'autorisation du bourgmestre pour l'occupation du domaine public, et au plus tard le dernier jour ouvrable précédant une occupation du domaine public.

La preuve du paiement préalable doit être apposée à un endroit visible pour les agents de l'administration.

L'absence d'autorisation ne dispense pas du paiement de la redevance.

Article 7.

En aucun cas, la redevance payée ne sera remboursée.

Article 8.

A défaut de règlement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.